

289

S. S. 229-32

— 9 —

*COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, portant approbation de l'acte additionnel signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900, en vue de modifier la Convention du 20 mars 1883, relative à la protection internationale de la propriété industrielle, ainsi que le protocole de clôture annexé à cette Convention. (N° 104, année 1902.)*

(Nommée le 13 Mars 1902.)

MM.

- |                 |          |            |                   |
|-----------------|----------|------------|-------------------|
| 1 <sup>er</sup> | BUREAU : | POIRRIER.  |                   |
| 2 <sup>e</sup>  | —        | DIANCOURT. |                   |
| 3 <sup>e</sup>  | —        | PORQUIER.  |                   |
| 4 <sup>e</sup>  | —        | FOLLIER.   |                   |
| 5 <sup>e</sup>  | —        | MARQUIS.   | <i>Président</i>  |
| 6 <sup>e</sup>  | —        | VALLÉ.     | <i>Rapporteur</i> |
| 7 <sup>e</sup>  | —        | GARREAU.   | <i>R.</i>         |
| 8 <sup>e</sup>  | —        | GOURJU.    |                   |
| 9 <sup>e</sup>  | —        | PETITJEAN. | <i>Secrétaire</i> |



1

Séance du 14 mai 1902.

La commission relative à la propriété industrielle, acte additionnel à la Convention de Bruxelles,  
a nommé Président M<sup>r</sup> Marquis  
Secrétaire M<sup>r</sup> Petitjean.

M<sup>r</sup> Fournier au nom d'accepter le projet de loi. La Convention accorde un délai de 3 ans  
au lieu de 2 ans au brevet d'invention. L'étranger pour les délais de 3 années - le Français  
également - mais le Français qui n'a eu pas un brevet en France, n'a pas de délai  
délai de 2 ans ou de 3 ans.

On accorde au + brevet également aux nations signataires un délai d'un an  
au lieu de trois - le délai d'un an peut aggraver la situation. Les modifications apportées aux  
brevets sont-elles approuvées également. Il y a un article de loi qui concerne aussi la Convention.  
La jurisprudence a-t-elle traité la situation et la mettre au net.

M<sup>r</sup> Diaucourt a dit qu'il s'agit d'offrir par son Bureau.

M<sup>r</sup> Torquin, Follieb, Marquis, Vallé, ont été nommés sans discussion.

M<sup>r</sup> Vallé a dit rapporteur de la Convention de 1883, et a été nommé de la Commission pour le fait.

Il déclare qu'en ce qui concerne le délai de propriété, on a eu raison de prolonger à 3 ans de 2 ans.  
Le Chancelier a dit de donner à l'étranger un délai d'un an - pendant lequel le titulaire des  
brevets - même chose pour le de 3 ans de 2 ans - l'intérêt des 3 ans pour l'étranger -  
pour l'étranger les importations. La jurisprudence a décidé qu'il fallait un cas d'importation direct  
pour garantir l'étranger - favorable.

M<sup>r</sup> Carreau, Goussier, Petitjean, nommés par leur Bureau sans conditions préalables.  
ont formé le projet de loi -

La Commission désigne M<sup>r</sup> Vallé comme rapporteur.

Le Président -  
M<sup>r</sup> Marquis

Le Secrétaire  
M<sup>r</sup> Petitjean

Leana du 27 mai 1902

Président M. Marguin  
Secrétaire M. Peltier

Le rapport de M. Peltier est approuvé par l'assemblée.

M. Peltier  
M. Marguin

M. Peltier  
M. Marguin